



Arrêt

n° 134 832 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité togolaise. Vous avez vécu à Lomé. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis janvier 2008, vous travailliez comme « homme à tout faire » (gardien, veilleur de nuit) au domicile de [J.G.], cousin du président togolais. C'est à cet endroit que vous habitez. Vous aviez par ailleurs un autre emploi de mécanicien dans un garage. En avril 2009, [J.G.] a été arrêté par les autorités de votre pays pour « tentative de coup d'Etat ».

Quelques jours plus tard, en avril 2009 toujours, vous avez vous-même été arrêté puis détenu durant 5 mois. Pendant cette détention, vous avez fait l'objet de mauvais traitements réguliers ; vous avez

également été interrogé en vue d'établir un éventuel lien entre vous et [J.G.]. Vous avez été libéré par les autorités 5 mois plus tard, alors que votre état de santé était très préoccupant. Après votre libération, vous avez continué à vivre dans la maison de [J.G.] (alors que ce dernier et son frère étaient en détention).

En 2010, vous avez demandé et obtenu un passeport pour pouvoir accompagner votre patron (responsable du garage) lors d'un voyage en France pour y acheter des voitures d'occasion. Ce voyage a eu lieu en novembre 2010. Après une semaine en France, vous êtes revenu au Togo.

Dès votre retour, vous avez été rendre visite à votre femme et vos enfants à Kara (au Nord du pays). En votre absence, en décembre 2010, le domicile de [J.G.], où vous habitez à Lomé, a été saccagé par des militaires : selon un voisin interrogé par vous, ces militaires étaient à votre recherche car ils sont venus lui demander s'il avait de vos nouvelles.

Le 10 décembre 2010, vous avez quitté votre pays et vous vous êtes rendu au Bénin (l'un des pays voisins) chez l'une de vos tantes : vous y êtes resté 3 nuits. Vous avez ensuite quitté le Bénin en avion et êtes arrivé le 15 décembre 2010 en Belgique.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre patron (au garage) qu'après votre départ du pays, vous étiez recherché dans le garage où vous travailliez: votre patron recevait la visite d'enquêteurs lui demandant ce que vous aviez fait durant le voyage en France.

Par ailleurs, vous avez appris par votre voisin à Lomé (voisin du domicile de [J.G.]), que le soir, des forces de l'ordre patrouillent dans votre quartier, en civil, en demandant aux passants s'ils ont des nouvelles de vous.

Vous produisez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre carte d'identité nationale, un certificat de nationalité togolaise, une déclaration de naissance, une attestation d'apprentissage, un contrat de travail, une requête contre une décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter et des radiographies de main et bras.

Le 31 mai 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en remettant en cause la crédibilité de vos propos en raison d'une méconnaissance importante et d'incohérence au vu de nos informations, concernant la personne qui serait à l'origine de vos problèmes (soit le frère de [G.K.]), ce qui nous empêchait de considérer que vous étiez un proche de ce dernier et que vous ayez réellement vécu les problèmes personnels de 2009 , de même qu'en raison du manque de précisions et de vraisemblances de vos déclarations sur le fait déclencheur de votre fuite du pays survenu en 2010 (le saccage et la fouille du domicile du frère de [K.]).

Le 27 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE), lequel a, par son arrêt n° 98 313 du 4 mars 2013, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel a, le 12 novembre 2013, cassé l'arrêt du CCE (voir arrêt du Conseil d'Etat : 225. 445). Le CCE a dès lors rendu un arrêt d'annulation le 8 mai 2014 (arrêt n°123684), en considérant que le Commissariat général devait examiner votre demande au regard des nouveaux documents produits , à savoir un document établi par la ligue togolaise des droits de l'homme daté du 5 décembre 2012, évoquant un risque en cas de retour pour les réfugiés déboutés togolais, et que si le Commissariat général avait déposé une note complémentaire reprenant le COI focus « Togo, les demandeurs d'asile déboutés », il était nécessaire de pouvoir consulter les sources et annexes de ce document, afin de respecter l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Il est à noter que devant le CCE, vous avez en outre produit plusieurs témoignages privés, un article de presse, une radiographie de votre bras.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte actuelle suivante : celle d'être arrêté et/ou assassiné par les militaires ou forces de l'ordre de votre pays car vous êtes accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat organisée par [G.K.] le 14 avril 2009 (p6).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers

Avant tout, nous constatons que vous avez quitté votre pays en novembre 2010 et que vous y êtes revenu volontairement une semaine plus tard, mais surtout que lors de ce voyage en France en novembre 2010, vous n'avez pas introduit de demande d'asile ; votre explication est la suivante (p5): « je n'avais pas de problème à ce moment-là, donc pas de raison que j'introduise une demande d'asile ; je pensais que les problèmes étaient derrière moi ». Par conséquent, il est manifeste que les événements que vous avez vécus dans votre pays en 2009 ne constituent pas le motif de votre demande d'asile en Belgique. Celle-ci a pour unique motif le fait que des militaires sont venus à votre recherche à votre domicile de Lomé en décembre 2010.

Cette visite de 2010 est pourtant liée aux faits survenus en avril 2009. Cependant, la crédibilité générale de vos dires est mise à mal par vos dires au sujet du sort de [J.G.]. Nous constatons que vos dires à son sujet sont divergents, imprécis et ne correspondent pas aux informations en notre possession. Ainsi, dans un premier temps de l'audition (p8), vous dites ne pas savoir ce qui s'est passé pour lui après son arrestation en avril 2009, ne plus avoir de nouvelles de lui et supposer qu'il est toujours en prison (p8). Par contre, plus loin dans l'audition, vous dites le contraire, en affirmant que [J.G.] a été jugé et qu'il serait en résidence surveillée avec interdiction de sortir du pays (p8). Vous ne savez cependant pas où se trouve [J.G.] en résidence surveillée (p8). Vous ne savez pas davantage préciser ce qu'est devenu son frère, [B.] (qui vivait pourtant avec vous dans la même maison) : ni s'il a été jugé ni s'il a lui aussi été placé en résidence surveillée (p9).

Vos explications quant à la mise en résidence surveillée de [J.G.] après son jugement, ne sont par ailleurs confirmées par aucune information en possession du Commissariat général : les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier (voir Farde « Information des pays : site internet Kaoci.com : « Verdict dans l'affaire [K.G.], de septembre 2011+ Document de réponse Cedoca : « Togo-affaire [K.] » de mars 2012 + site internet MO 5- Togo : « jugement cour suprême de l'affaire [K.] font par contre état de la condamnation de ce dernier, en date du 15 septembre 2011, à une peine de 24 mois d'emprisonnement dont un avec sursis : ce qui permet de conclure logiquement que, sa peine étant inférieure à la durée de sa détention préventive (d'avril 2009 à septembre 2011), il a été libéré immédiatement.

Il nous est impossible de comprendre cette méconnaissance de votre part quant à la personne chez qui vous avez habité, travaillé pendant plus d'un an, et à cause de laquelle vous auriez connu des problèmes personnels avec les autorités de votre pays. Ces constats nous empêchent de croire que vous avez réellement été un proche de [J.G.], et par conséquent, que vous avez réellement vécu les problèmes personnels que vous invoquez, que ce soit en 2009 ou en 2010.

Pour renforcer encore ces constats, nous notons pour le surplus que vos déclarations au sujet du fait qui a déclenché votre départ du pays en décembre 2010 manquent de précision et de vraisemblance.

Ainsi, vous dites que la maison dans laquelle vous viviez avec [J.G.] a été fouillée et mise à sac en décembre 2010 car les forces de ordre étaient à la recherche des armes à feu qui visaient à organiser le putsch (p7). Cependant, d'une part, cette affirmation de votre part (quant à la recherche d'armes) s'avère être une supposition : vous dites en effet (p7) être persuadé que cette visite de militaires avait pour but de trouver de nouvelles armes. Or, cette supposition ne s'appuie sur aucun fait précis, uniquement sur votre expérience passée de la découverte d'armes par les autorités le jour de votre arrestation en 2009. D'autre part, on comprend mal pourquoi les autorités chercheraient ces armes-là un an et demi après les faits, dans un domicile par ailleurs déjà fouillé en 2009 (au moment de l'arrestation de votre patron puis de la vôtre).

A supposer votre lien avec le dénommé [J.G.] établie, quod non vu les éléments ci-dessus relevés, notons au surplus qu'alors que vous déclariez avoir été arrêté en avril 2009 et détenu durant 5 mois, vous ne faites pas partie de la liste des personnes inculpées et condamnées dans le cadre de cette

affaire (voir informations ci-dessus citées et jointes dans la farde "Information des pays" sur l'affaire « [K.] »).

En ce qui concerne l'attestation produite par un voisin nommé « [S.O.] », datée du 13 juin 2012, avec copie de sa carte d'identité; il s'agit là d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se borne à évoquer qu'il est votre ami et voisin et qu'il se met à disposition pour témoigner, ne donnant dès lors aucune précision sur votre problème, que ce soit de manière succincte ou circonstanciée. Il n'est pas de nature à modifier le sens de notre décision.

Vous avez encore produit devant le CCE un article de presse d'« Actu-Express » daté du 25 mars 2014 intitulé "Malgré la décision de la Cour de la Cedeao , [K.G.] croupit toujours en prison". Votre nom apparaît dans cet article « comme étant une personne en fuite, qualifiée de grande victime de cette affaire, jugée proche de [J.G.] » : or, des incohérences notoires ressortent de l'analyse de cet article, d'une part, dès lors que votre lien avec le principal intéressé ([J.G.]) a été remis en cause et d'autre part, il est indiqué dans cet article que votre ami [S.B.O.] « paie les pots cassés en prison ». Il s'agit clairement du même [S.O.] qui a fait le témoignage en votre faveur (voir ci-dessus) et qui ne mentionne absolument pas avoir des problèmes personnels à cause de votre affaire en 2012 ; on ne voit dès lors pas les raisons pour lesquelles il serait en détention en 2014 pour les mêmes faits. Qui plus est, il ressort de nos informations et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays » : Document de réponse Cedoca : tg2012-002w) que « la fiabilité de la presse togolaise est très limitée ; souvent, les journalistes écrivent sur commande et se font payer pour publier un article,... la corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi-inexistants ». Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant au témoignage du dénommé « [T.D.] », la même constatation peut être faite sur la nature privée de ce document et sur l'absence d'informations précises et circonstanciées sur votre prétendue crainte, ce dernier se bornant à dire que vous êtes toujours recherché. De plus, sa fonction de gendarme ne modifie en rien la nature de ce document , ni le fait que la copie de sa carte d'identité soit jointe. Rappelons que votre lien avec le dénommé [J.G.] a été remis en cause, dès lors, des recherches à votre rencontre ne peuvent être tenues pour crédibles.

Enfin, quant aux autres documents produits, ils ne permettent pas de conclure dans un autre sens : votre carte d'identité nationale, votre certificat de nationalité togolaise, votre déclaration de naissance, votre attestation d'apprentissage et votre contrat de travail attestent votre identité et votre parcours professionnel, que nous ne mettons pas en cause. Quant aux radios de la main et du bras montrées en audition (p10-11) et produite devant le CCE, elles portent selon vos dires sur des fractures survenues en Belgique. Vous avez également déposé une requête contre la décision de refus de séjour basée sur l'article 9ter. Cet élément ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez et ne saurait modifier le sens de la présente analyse.

En ce qui concerne le document produit devant le CCE émanant de la ligue togolaise des droits de l'homme (ci-après LTDH) du 5 décembre 2012, il ressort des informations recueillies par le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier - avec les sources annexées ainsi que demandé par le CCE - (voir farde « Information des pays », COI Focus : Togo : demandeurs d'asile déboutés », update, 18 juin 2014) que le président de la LTDH a établi, dans un dossier bien précis, une attestation en décembre 2012 mentionnant des problèmes potentiels en cas de refoulement. Le président de la LTDH a écrit dans cette attestation que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence » (voy. p. 16 du COI Focus précité).

Cette attestation a été déposée par plusieurs autres demandeurs d'asile togolais, tout en noircissant le nom du demandeur d'asile initial. Il s'agit de cette attestation que vous avez déposée à l'appui de votre demande.

Le Cedoca a contacté par e-mail, à plusieurs reprises, la LTDH afin d'avoir plus de précisions sur ce nouveau point de vue. Le secrétaire général, et donc pas le président qui a fait l'attestation, a répondu dans un e-mail du 14 juin 2013 que « concernant la question relative aux cas des personnes qui seraient en difficultés après retour au pays, parfois il peut s'agir de raisons d'ordre politique ou des

règlements de comptes privés. Je vous prie de me donner plus de précisions pour que nous puissions faire les vérifications plus aisément ».

Le Cedoca a continué à demander des précisions au président de la LTDH, mais n'a pas reçu de réponses par e-mail.

Dans une conversation téléphonique du 9 janvier 2014, le président de la LTDH a insisté sur le fait que l'attestation établie par lui concerne un dossier bien précis et qu'elle ne peut pas être utilisée dans d'autres dossiers. Selon le président de la LTDH, le sort d'un demandeur d'asile débouté dépend de beaucoup de facteurs, et notamment de l'évolution de la situation politique. Certaines personnes recherchées dans des dossiers sensibles peuvent avoir des problèmes à leur retour, d'autres n'en auront pas.

Le président de la LTDH n'a pas donné d'exemple concret de demandeurs d'asile togolais déboutés qui ont eu des problèmes à leur retour.

Le président, Maître Raphael Kpande Adzare, précisait au téléphone que « c'est une attestation qui est faite pour un dossier bien précis, comment peut-elle être utilisée dans d'autres dossiers ? Elle est faite pour un dossier, elle n'est pas valable pour tous les dossiers ».

A la question de savoir s'il avait des exemples concrets de demandeurs d'asile togolais déboutés ayant eu des problèmes à leur retour, le président de la LTDH répondait que « ça dépend du moment, de l'évolution de la situation politique. Pour certaines personnes il n'y a pas de problèmes du tout, pour d'autres il peut y avoir des problèmes, par exemple si elles sont encore recherchées dans le dossier Kpatcha ou le dossier des incendies. Mais je n'ai pas d'exemples concrets. »

Dès lors, au vu de nos informations, le document en question n'est pas de nature à considérer que vous auriez personnellement un risque en cas de retour au pays.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays en raison de votre qualité de "citoyen refoulé".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour

l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, un document intitulé « Commission enquêtes et investigations – LTDH » du 14 juillet 2014 et un courrier de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme du 15 juillet 2014, dont les originaux seront montrés à l'audience du 27 octobre 2014. Par ailleurs, par courrier daté du 23 octobre 2014, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle est annexé un certificat médical du 22 avril 2011. Par ailleurs, la partie défenderesse dépose, en annexe de sa note d'observations, un article issu d'internet intitulé « Togo : rappel à l'ordre de la Cédéao sur l'affaire Kpatcha Gnassingbé » daté du 17 février 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.3 Par le même courrier du 23 octobre 2014, cité ci-avant, la partie requérante dépose une « note en réplique à la note d'observations du CGRA du [8 août 2014] ». Le Conseil ne peut que constater que ce document n'est pas une pièce de la procédure conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est recevable qu'en ce qu'elle contient de nouveaux éléments. A cet égard, le Conseil observe qu'il n'en est en rien et qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu le loisir, lors de l'audience, de faire valoir oralement ses remarques relatives à la note d'observations.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses déclarations divergentes, imprécises et erronées au sujet de la situation de son ancien employeur, de ses propos imprécis et invraisemblables au sujet de fouilles effectuées dans la maison de celui-ci, ainsi que du manque de force probante des documents déposés.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à sa détention de 2009, la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] ne conteste pas les mauvais traitements subis (...) durant sa détention arbitraire en 2009 », elle rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et indique que « cette disposition implique un renversement de la charge de la preuve », et que « cette démonstration n'est pas faite, ni sur le fond ni sur la forme, par la décision entreprise ».

Le Conseil rappelle qu'au vu des déclarations divergentes et imprécises de la partie requérante au sujet de la situation de son ancien employeur, ses relations avec cette personne ne sont pas établies, et partant, son arrestation et sa détention de l'année 2009, qui auraient pour origine ses liens avec cette personne, ne peuvent être considérées comme établies. De ce fait, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à son ancien employeur, la partie requérante allègue que « [la partie défenderesse] conteste qu'[elle] ait vraiment été un proche de [J.G.], frère du président ayant participé à une tentative de putsch », que « ses motifs de contestations sont liés à des événements postérieurs [à son] départ du Togo, [lui] reprochant de ne pas tout savoir sur le sort de son patron », que « le fait qu'[elle] ignorerait partiellement le sort de son ex patron n'implique pas qu'[elle] n'a pas travaillé pour lui », que « vu son niveau d'instruction réduit, [elle] ne maîtrise pas internet et ne tient ses informations que du bouche à oreille », et, enfin, cite deux extraits d'articles issus d'internet concernant la situation judiciaire de son ancien employeur.

Le Conseil considère qu'au vu du caractère contradictoire et imprécis de ses déclarations au sujet de la situation de J.G. (rapport d'audition, p.8), le lien allégué de la partie requérante avec cette personne n'est pas crédible. Le Conseil estime à cet égard que son faible niveau d'instruction allégué (dossier administratif, pièce n°14, Questionnaire, p.1) n'est pas pertinent puisqu'elle indique elle-même que des amis à lui en Belgique ont pu se renseigner à ce sujet et lui transmettre certaines informations (rapport d'audition, p.9) et que, de ce fait, son ignorance quant à la situation de son ancien employeur relève plus d'un manque d'intérêt pour sa propre situation, ce qui déforce un peu plus la crédibilité de son récit.

Quant aux extraits issus d'internet à ce sujet, s'il démontre que la situation de J.G. s'est modifiée à mesure de l'évolution judiciaire de l'affaire dans laquelle il est impliqué, ils ne peuvent expliquer les méconnaissances de la partie requérante à ce sujet au vu du fait que sa peine a été prononcée le 15 septembre 2011 (Dossier administratif, Information des pays après annulation, « Togo, Verdict dans l'affaire K.G., 20 ans de prison ferme et... »), alors que son audition s'est déroulée en avril 2012.

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif aux courriers privés déposés, la partie requérante indique qu' « une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis (...) de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé ».

Le Conseil constate qu'il ressort de la décision querellée que ces deux documents manquent de force probante au vu de leur caractère succinct et non circonstancié, constat auquel le Conseil se rallie.

6.5.4 Ainsi, sur le motif relatif à l'article de presse déposé nommant la partie requérante, celle-ci soutient que « [la partie défenderesse] ne peut écarter ce document au motif qu'il a jugé que [ses] déclarations n'étaient pas crédibles alors que ce document est déposé justement pour prouver la crédibilité de ses propos ».

Le Conseil précise que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante au vu du triple constat du manque de fiabilité de la presse togolaise, du fait qu'il mentionne que le voisin de la partie requérante serait en prison alors que celui-ci n'atteste d'aucun problème personnel lors de son témoignage, et de la remise en cause des liens de la partie requérante avec J.G. alors que cet article les présente comme des proches.

6.5.5 Ainsi sur le motif relatif à l'attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme du 5 décembre 2012, la partie requérante indique que « Amnesty International, dans son rapport 1999 (...) indiquait à plusieurs reprises que les togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays », elle cite certains extraits et liens d'articles issus d'internet concernant certaines exactions commises par les autorités togolaises, elle indique encore que « le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme a attesté le 5 décembre 2012 du fait que tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence », que « selon le COI Focus du 18 juin 2014, la LTDH a fait des attestations qui concernaient uniquement des dossiers bien précis et qu'elles n'ont pas été faites pour une utilisation plus large », que « les mots que contient l'attestation du 5 décembre 2012 démontrent qu'elle vise bien tout citoyen refoulé vers le Togo, de sorte que les affirmations qu'elle contient ne peuvent, par essence, être considérés comme ne concernant que des dossiers bien précis », elle constate que la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés » du 18 juin 2014, ainsi que ses annexes au dossier administratif, et elle soutient qu' « on ne peut estimer que la partie [défenderesse] respecte [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] alors que les informations obtenues et reproduites dans les annexes 3, 6 et 8 ont été partiellement noircies afin de ne pas être déchiffrables », et qu'elle « reste toujours dans l'impossibilité de vérifier la teneur des échanges téléphoniques et des échanges emails ». Elle dépose également, en annexe de sa requête, un document intitulé « Commission enquêtes et investigations – LTDH » du 14 juillet 2014 et un courrier de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme du 15 juillet 2014.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité indique que :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a jugé, en ce qui concerne la violation de l'article 26 de l'arrêté royal, que :

« cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui « s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies

par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient » (voy. Conseil d'Etat, arrêt n°223.434 du 7 mai 2013).

Concernant le rapport d'Amnesty International intitulé « Togo : état de terreur » de l'année 1999, ainsi que les liens et extraits d'articles issus d'internet figurant en page 7 de la requête, le Conseil estime que ces documents sont trop anciens, en particulier pour le premier d'entre eux, ou trop peu circonstanciés pour attester des craintes actuelles des demandeurs d'asile déboutés au Togo, ou qu'ils ne concernent pas précisément cette situation.

Le Conseil constate ensuite que l'essentiel des informations contenues dans le rapport précité l'ont été en respectant l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, et plus précisément que les questions posées lors des entretiens téléphoniques et envois électroniques sont mentionnées, ce qui permet aux parties de vérifier l'exactitudes des informations contenues dans le rapport. Le Conseil cite à ce sujet, à titre d'exemple, l'envoi électronique du 18 décembre 2013 (idem, p.4), ainsi que l'entretien téléphonique du 10 janvier 2011 (idem, p.5) ainsi que les annexes à ce document. A l'égard de ces dernières, dont certaines parties ont été noircies, le Conseil constate qu'il ressort de leur contenu, ainsi que de la note d'observations déposée par la partie défenderesse, que les mentions illisibles le sont soit pour des raisons de confidentialité, soit car elles traitent de sujets ne concernant pas la demande d'asile de la partie requérante.

Concernant l'argument relatif à l'attestation du 5 décembre 2012 de la ligue togolaise des droits de l'homme, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante, puisqu'il ressort des documents déposés au dossier administratif que l'auteur de cette attestation déclare explicitement que celle-ci ne signifie pas que tout demandeur d'asile débouté craindrait d'être persécuté, et que si certains sont susceptibles d'être recherchés, ce n'est qu'en fonction de leur situation personnelle (dossier administratif, Information des pays, « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés » du 18 juin 2014, p.16).

Le Conseil considère, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, et au vu du caractère complet et récent des informations déposées par la partie défenderesse, qu'il n'est pas établi que les demandeurs d'asile togolais ont des craintes fondées de persécution, l'attestation du 5 décembre 2012 n'énervant pas utilement les constats posés adéquatement par la partie défenderesse.

Enfin, concernant le document intitulé « Commission enquêtes et investigations – LTDH » du 14 juillet 2014 et le courrier de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme du 15 juillet 2014, le Conseil constate qu'il ressort du deuxième de ces documents qu'il se base sur les constats apportés par le rapport d'enquête du 14 juillet 2014, mais qu'il entend attester d'éléments qui ne figurent pas dans ce rapport, à savoir la détention de la partie requérante et les raisons de celle-ci, ainsi que les motifs de la détention de son voisin, sans expliciter d'où proviennent ses informations. Le Conseil constate également que le rapport d'enquête n'explique pas les moyens employés pour arriver à ses conclusions, et qu'il indique que la partie requérante avait « des relations d'amitié » avec J.G., alors que lors de son audition, la partie requérante mentionne uniquement avoir été employée par cette personne.

Ces deux documents mentionnent également que « toutes les personnes citées dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ont fait l'objet d'arrestation, de détention arbitraire, de torture, (...) la majorité de ces personnes croupissent toujours en prison », alors que l'article issu d'internet intitulé « Togo : rappel à l'ordre de la Cédéao sur l'affaire [K.G.] » daté du 17 février 2014, déposé par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observations indique que neuf personnes, sur les trente-deux prévenus, se trouvent encore en détention, chiffre corroboré par d'autres sources réunies dans le « Document de

réponse » déposé à ce sujet au dossier administratif (dossier administratif, Information des pays, Document de réponse, « Affaire K. », p.3).

Le Conseil estime que l'ensemble de ces constats imposent la conclusion d'un manque de fiabilité de ces deux documents, qui ne peuvent, par conséquent, pas rétablir la crédibilité des faits allégués.

6.5.6 Enfin, en ce qui concerne le certificat médical déposé, le Conseil ne peut que constater que le requérant a été hospitalisé pour une « fracture avec mal-union au niveau du poignet droit », que celle-ci serait consécutive à une chute dans la neige (rapport d'audition, page 11).

Si le requérant allègue, dans la note complémentaire, que cette fracture serait une conséquence d'une autre fracture subie lors d'une arrestation, le Conseil ne peut au vu d'une part, des déclarations peu circonstanciées du requérant à cet égard devant la partie défenderesse et, d'autre part, des éléments qui sont mentionnés sur ce certificat médical aboutir à la même conclusion que la partie requérante.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond

de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE